

Arrêté n°2022 DCPAT/BE-234 en date du 16 décembre 2022

portant des prescriptions complémentaires à la société COLAS FRANCE pour son installation située au lieu-dit « La Plaine de Moulin des Dames » sur la commune de Smarves, activité figurant à la nomenclature des Installations Classées.

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.181-46;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1994 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Clain ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/308 du 10 avril 2012 autorisant l'activité de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à des déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DRCLAJ/BUPPE-003 du 8 janvier 2016 réglementant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié autorisée par l'arrêté préfectoral n°RAA-2012-DDT-308 du 10 avril 2012 et exploitée par monsieur le directeur de la société COLAS Centre Ouest, devenue COLAS FRANCE, au lieu-dit « La Plaine du Moulin des Dames », commune de Smarves ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la société COLAS FRANCE en date du 20 juillet 2022, complétée le 20 septembre 2022, visant à obtenir une modification des conditions d'exploitation ;

Vu la décision n°2022 DCPAT/BE-154 du 30 août 2022 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement portant sur une demande de modifications relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets de construction contenant de l'amiante ainsi qu'une station de transit de produits minéraux et déchets inertes située au lieu-dit « La Plaine de Moulin des Dames » sur la commune de Smarves exploitées par la société COLAS FRANCE ;

Vu l'avis du maire de la commune de Smarves du 2 décembre 2022 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 15 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 13 décembre 2022 à la société COLAS FRANCE ;

Vu le message électronique du 15 décembre 2022 de la société COLAS FRANCE formulant quatre observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié, qui ont été intégrées au présent arrêté ;

Considérant que cette demande ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une aggravation des dangers ou inconvénients ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Identification

Les dispositions applicables à la société COLAS FRANCE, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 329 338 883 et dont le siège social est situé 1 rue du colonel Pierre Avia - 75015 PARIS, pour l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets de construction contenant de l'amiante ainsi qu'une station de transit de produits minéraux et déchets inertes située au lieu-dit « La Plaine de Moulin des Dames » sur la commune de Smarves, sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Prescriptions modifiées ou complétées

I. Le tableau de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 susvisé est modifié comme suit :

«

RUBRIQUE ICPE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2760-2	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Tonnage maximum total de déchets d'amiante lié = 12 kt Tonnage maximum annuel de déchets d'amiante lié = 4,8 kt	Autorisation
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Tonnage maximum total de déchets inertes = 615 kt Tonnage maximum annuel de déchets inertes = 48 kt	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie = 21 826 m ²	Enregistrement
2515-1	Matériaux, minerais et métaux 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximum = 197 kW	Déclaration

RUBRIQUE IOTA	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Forage d'alimentation en eau 3 piézomètres de surveillance	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h 2° Dans les autres cas	Qmax = 4m ³ /h	Déclaration

»

II. Les dispositions du paragraphe 4.2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.2 – Montant des garanties financières

Les montants des garanties à constituer sont les suivants :

Période	Montant (€)
Années 14 à 17	115 606
Post-exploitation – Années 1	46 405
Post-exploitation - Années 2 à 4	33 186
Post-exploitation – Année 5	38 753
Post-exploitation - Années 6 à 8	26 534
Post-exploitation – Année 9	31 801
Post-exploitation – Années 10 à 12	22 900
Post-exploitation – Année 13	28 466
Post-exploitation – Année 14	22 900
Post-exploitation – Année 15	36 909

».

III. Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 susvisé, sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Outre les dispositions de réaménagement prévues dans le porter à connaissance en date du 20 juillet 2022, l'exploitant est tenu de se conformer en fin d'exploitation aux dispositions ci-après.

Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté

7.1 - Notification de cessation d'activité et remise en état du site

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'installation six mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

L'exploitant respecte les dispositions des articles R.512-39-1 et suivant du code de l'environnement lors de la cessation des activités.

7.2 - Servitudes

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles R.515-24 à R.515-31 de ce même code, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, conformément à l'article .R.512-39-1 du code susvisé.

Ces servitudes interdisent l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent a minima permettre d'assurer le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes limite autant que de besoin l'usage du sol du site.

7.3 - Suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est maintenu pour une période d'au moins 5 ans.

La fin de ce suivi, de même que toute révision ou modification de ce suivi, doit préalablement être soumis à l'accord du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaire.

7.4 - Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune de Smarves ainsi qu'aux membres de la commission locale de suivi de site.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, tout ou partie, les garanties financières constituées en application de l'article 5 du présent arrêté. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituée sur le site.

».

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 4 - Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Smarves, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 - Application

La secrétaire générale de la préfecture, la maire de Smarves et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à la société COLAS FRANCE – 1 rue du colonel Pierre Avia – 75015 PARIS

et dont copie sera adressée :

– à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées,

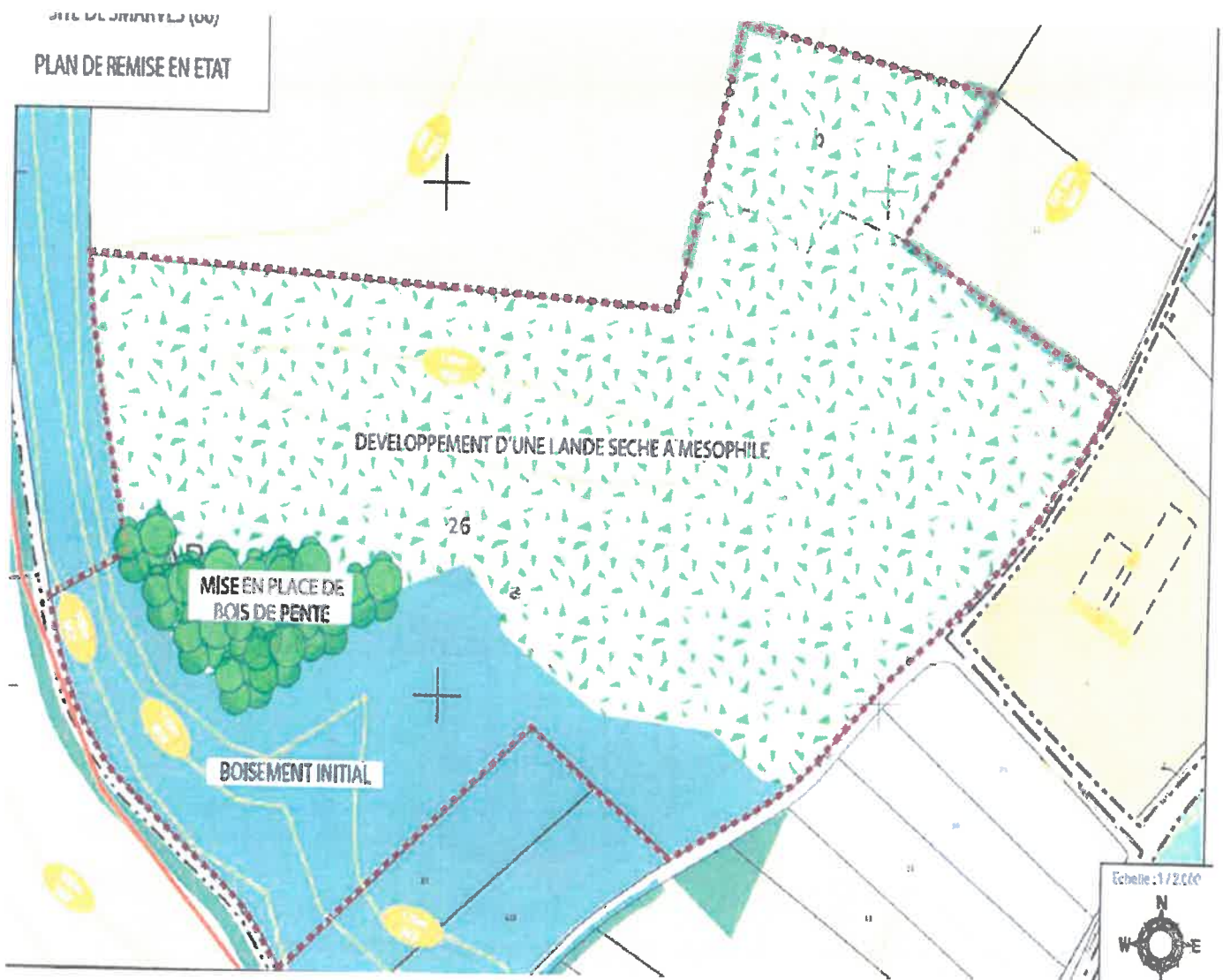
– et à madame la maire de la commune de Smarves.

Poitiers, le 16 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale PIN

Annexe 1 : Plan de remise en état final



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce-jour,
Poitiers, le 16 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Pascale PIN